

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 153 vom 29. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___153

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 153 du 29 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 153 del 29 gennaio 2018

Regeste

ASSASSINAT, BRIGANDAGE, FIXATION DE LA PEINE, MOBILE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL} | 112 CP, 140 ch. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 5

Qualification juridique des infractions

E. 5.1

Meurtre (111 CP) ou assassinat (112 CP)

E. 5.1.1

L'appelant conteste la qualification juridique de l'infraction de l'assassinat.

E. 5.1.2

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime ; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est toutefois pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s. ; TF 6B_89/2012 consid. 1.4. du 29 juin 2012).

E. 5.1.3

Comme indiqué ci-dessus, selon la jurisprudence, l'homicide commis à seule fin de voler (Raubmord) est un cas typique d'assassinat (ATF 127 IV 10 consid. la, p. 14; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188 traduit et résumé au JdT 1991 IV 45). Dans cette éventualité, le caractère odieux du but ou du mobile (Corboz, Les principales infractions, 3 e éd., Berne 2010 n. 8 ad art. 112 CP), justifie déjà que l'homicide soit sanctionné dans le cadre élargi de l'art. 112 CP, pour peu que l'appréciation globale des circonstances ne permette pas de relativiser l'absence de scrupules. Il suffit que l'homicide soit intervenu dans le cadre de l'exécution du brigandage sans qu'on s'arrête au moment où la mort est infligée par rapport au moment où le butin est obtenu. Selon la jurisprudence, qui trouve appui dans la doctrine largement majoritaire, le dol éventuel, qui est une forme de l'intention (art. 12 al. 2 CP) n'exclut pas la qualification d'assassinat (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b, p. 66 ; Schwarzenegger, Strafrecht II, Basler Kommentar, 2 e éd. 2007, n. 3 ad art. 112 CP, et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées ; d'un autre avis: Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar 2008, n. 3 ad art. 112). On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (Disch, L'homicide intentionnel, 1999, p. 323).

E. 5.1.4

En l'espèce, comme on l'a vu, le mobile de l'agression était manifestement crapuleux. Au surplus, l'appréciation globale des circonstances ne permet pas de relativiser l'absence de scrupules de l'auteur. En effet, les actes de l'appelant ont été barbares et atroces ; il a fait preuve d'un acharnement innommable en assénant plusieurs coups de pieds verticaux et violents à la tête et au ventre de sa victime, âgée, affaiblie et alcoolisée, alors qu'elle se trouvait déjà à terre et qu'elle était manifestement incapable de se défendre. La violence utilisée s'illustre dans le fait que la tête de la victime a été écrasée, les chairs du visage broyées et divers os du visage cassés, la marque des semelles des espadrilles de X. _____ ayant été imprimée sur le visage de la victime. Enfin, l'appelant a manifestement dépouillé sa victime alors qu'elle agonisait, avant de s'en aller et de la laisser s'étouffer dans son sang. Enfin, après son crime, l'appelant a encore pris soin de laver son t-shirt et ses espadrilles. Il ne peut pas être donné davantage de crédit à la version de l'appelant selon laquelle il n'aurait pas eu la volonté de tuer. Au vu de la violence des coups, du fait qu'il a abandonné sa victime après lui avoir porté les violents coups de pieds au visage que l'on sait et du fait que Y. _____ a fini par s'étouffer dans son sang, l'appelant ne pouvait pas ignorer que ses agissements étaient manifestement susceptibles d'entraîner la mort. L'intention, à tout le moins par dol éventuel, est donc manifestement réalisée. En définitive, le mobile crapuleux, l'absence de scrupules, l'intention et la manière de tuer – particulièrement ignoble et témoignant d'un complet mépris et d'un détachement froid pour l'être humain qu'était la victime – imposent la qualification d'assassinat.

E. 5.2

Le brigandage et le concours avec l'assassinat

E. 5.2.1

L'appelant conteste la qualification de brigandage, au motif principal qu'il n'aurait rien volé à sa victime.

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

E. 5.2.3

Il y a concours entre l'assassinat et le brigandage lorsque l'auteur tue pour dépouiller sa victime (ATF 100 IV 146 consid. 3 ; TF 6B_751/2009 et TF 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 ; Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 29 et 31 ad art. 112).

E. 5.2.4

Le grief de l'appelant sur ce point n'est que factuel dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, l'exécution du vol avec violence est prouvée. Tous les éléments objectifs et l'élément subjectif du crime de l'art. 140 ch. 1 CP sont établis, si bien que la réalisation de cette infraction ne peut qu'être confirmée, en concours avec l'assassinat.

E. 6

Culpabilité et fixation de la peine

E. 6.1

L'appelant conteste la culpabilité extrêmement lourde retenue dans le jugement de première instance. Il soutient en particulier que les premiers juges n'auraient pas – ou pas suffisamment – tenu compte de son jeune âge, du fait qu'il est issu d'un milieu défavorisé et marginalisé, du fait que le risque de récidive a été qualifié de faible par les experts, de son bon comportement en détention, des excuses qu'il admet avoir maladroitement formulées à la sœur de la victime et des bons renseignements à son sujet issus des différents témoignages recueillis en cours d'instruction. Il considère également que les premiers juges auraient accordé une importance trop importante à ses antécédents et il considère que le prononcé d'une peine privative de liberté de huit ans serait équitable.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa

vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in: Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances ; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (cf. TF 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP ; ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2c). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète.

E. 6.3

En l'espèce, comme déjà dit, c'est une responsabilité pénale de l'appelant pleine et entière qui doit être retenue. Pour le surplus, c'est à juste titre que la culpabilité de l'auteur a été qualifiée d'extrêmement lourde. En effet, l'appelant s'en est pris au bien juridique le plus précieux, à savoir la vie humaine. Il s'est acharné sur une victime dont les capacités étaient fortement diminuées autant en raison de problèmes physiques préexistants (embonpoint, problèmes cardiaques etc.) que par sa situation le jour des faits (victime alcoolisée et rapidement mise à terre). En piétinant à mort sa victime, l'appelant a indéniablement déployé une grande énergie criminelle. Il n'a pas hésité à lui infliger des grands coups de pieds verticaux au visage, la violence des coups se traduisant par l'empreinte des espadrilles de son auteur sur le visage de la victime. Ces coups de pied ont réduit en bouillie le visage de Y._____. L'appelant a ensuite pris le temps de détrousser sa victime – qui agonisait et s'étouffait avec son sang –, avant de s'en aller avec le butin ; il a pris soin de laver son t-shirt et ses espadrilles. A sa charge encore, on retiendra que l'appelant n'a jamais assumé ses actes ; figé dans un système de défense basé sur le mensonge, il n'a finalement que partiellement admis les faits lorsque les éléments de preuve ont petit à petit ôté toute crédibilité aux multiples versions qu'il a successivement servies au cours de l'instruction. Les enquêteurs ont par ailleurs relevé la froideur et le détachement dont a fait preuve

l'intéressé lors des différentes opérations d'enquête. Dans ce contexte, il ne peut être donné qu'un crédit extrêmement limité aux vagues excuses formulées au terme de l'instruction qui apparaissent fortement dictées par les circonstances. Pour le surplus, l'inscription figurant à son casier judiciaire ne saurait être ignorée. A ces éléments s'ajoute le concours d'infractions. A la décharge de l'appelant, on retiendra son jeune âge – soit 19 ans et 9 mois au moment du crime commis le 23 juillet 2015 –, ainsi que le contexte particulier dans lequel s'inscrivent les relations entre X. _____ et Y. _____ – à savoir le fait que l'appelant se livrait depuis peu à des relations homosexuelles tarifées –, la précarité sociale de l'appelant, le fait que l'intention homicide du prévenu n'a été retenue qu'au stade du dol éventuel et enfin le bon comportement en détention. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 18 ans prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de X. _____. Elle est donc adéquate et doit être confirmée. La détention depuis le jugement de première instance sera déduite et le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine ordonné.

E. 7

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. La liste des opérations produite par Me Johanna Trümpy, défenseur d'office de X. _____, fait état de 21,49 heures d'activité. Le temps annoncé est excessif. Il convient en effet de réduire à 6 heures les opérations relatives à la rédaction de l'appel, en lieu et place des 13,09 heures annoncées compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. En définitive, il convient de retenir 14,4 heures d'activité d'avocat, auxquelles s'ajoutent 245 fr. 85 de débours et la TVA. C'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'056 fr. 35, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Johanna Trümpy. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 4'440 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 3'056 fr. 35 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.